

# CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.

ROYAL.  
30 JANVIER 1837

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES du 29,  
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,  
Jugentiers-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.

HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 heures.	3 d. au- du mat. dessus	77 deg.	27 pou. 2 lign.	Sud.	Brouil.
Midi.	6 d. au- dessus	77 deg.	27 pou. 2 lign.	Idem.	Soleil.

SOLEIL.		LUNE.	
Lever.	Midi vr.	Couch.	Phases.
7 h.	0 h.	4 h.	
28 min.	13 m. 10	59 min.	Pleine lune.
			Age.
			25

LYON  
1837

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

A Lyon, au Bureau du Journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 52, au 2<sup>me</sup>.

A Paris, à la Librairie-Correspondance de P. Justin, place de la Bourse, n° 8, et à l'Office-Correspondance de Lepelletier Bourgoin et C<sup>e</sup>, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;	Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.
52 francs pour 6 mois ;	
64 francs pour l'année.	

**AVIS.**

L'assemblée générale annuelle des actionnaires du CENSEUR ayant été ajournée, aura lieu lundi prochain 30 janvier, à 7 heures précises, dans les bureaux du journal.

LYON, 29 janvier.

REVUE HEBDOMADAIRE.

Le verdict du jury de Strasbourg est une énergique et éclatante réprobation de la politique du bon plaisir. Si les chambres directement placées dans un rayon d'influences et de séductions, elle trouvera dans tous les temps un puissant contrepoids dans les lucides instincts de l'opinion publique. On demande au jury la consécration d'une iniquité flagrante, et le jury d'accord avec les sympathies de la population a répondu en rendant un loyal hommage au principe d'égalité devant la loi. Il est possible qu'il y ait ici confusion de pouvoirs, et atteinte portée à la discipline militaire. Nous ne prétendons pas nier la gravité des résultats ; mais est-ce que la faute en est au jury ?

Le gouvernement respecte les principes s'il croit pouvoir trouver en eux une arme propre à la lutte ; si au contraire ils sont destinés à protéger les citoyens et à fixer des limites à ses envahissements, il les méconnaît et n'en tient compte. La charte qu'on nous dit être le terme suprême du projet constitutionnel, et qu'on propose bon gré malgré à notre adoration et à nos respects, est, pour les hommes qui l'ont faite et qui se disent chargés de la défendre, une pure lettre morte qui ne suffit plus déjà aux nécessités les plus ordinaires de la politique, et qu'on viole chaque jour au nom de la raison d'état. Or, quand le pouvoir se place arbitrairement au-dessus des institutions, et ne consulte plus que les intérêts de sa politique, chacun par là même se trouve affranchi, et n'a plus qu'à obéir aux seules inspirations de sa conscience. Si cette situation est démoralisante, si elle compromet l'œuvre social, prenez-vous en au gouvernement qui donne de funestes exemples.

A peine l'acquiescement des accusés de Strasbourg a-t-il été connu, que le ministère en a pris prétexte pour marcher plus avant dans les voies de réaction. Le jury, malgré les réductions qu'on lui a fait subir, ne suffit cependant plus déjà aux nécessités de l'intimidation. Il est attaqué de toutes parts, à la tribune et dans la presse. On l'accuse de n'avoir pas les aptitudes convenables pour juger les délits politiques. Les commissions militaires sont aujourd'hui et depuis long-temps l'utopie bien aimée des doctrinaires, qui espèrent trouver plus de docilité dans leurs caporaux qu'ils n'en rencontrent dans certains jurés. en attendant qu'on puisse se débarrasser définitivement et complètement de la gênante institution du jury, nous aurons la disjonction, c'est-à-dire, des complications, scandale nouveau de deux décisions différentes et quelquefois contraires dans une même affaire.

Dans ces méfiances continuelles, dans ces modifications incessantes dont l'institution du jury est devenue l'objet, il y a un enseignement tout-à-fait propre à fixer les réflexions de la bourgeoisie. Croyez-vous que ceux qui récusent les jurés, comme juges sans intelligence, reconnaissent sincèrement leur compétence comme électeurs ? S'ils ne sont pas capables d'apprécier un simple fait, à plus forte raison ne doivent-ils pas l'être de juger les hommes politiques et leurs doctrines gouvernementales. On ne le dit pas, mais on le pense ; cela est clair. On supporte avec peine ce contrôle qui part d'en bas, et si l'occasion se présentait de s'en affranchir, on le saisirait avec joie, et les électeurs seraient attaqués comme aujourd'hui le sont les jurés. Entre le jury et l'électorat, il y a parité complète ; attaquer l'un, c'est virtuellement frapper l'autre du même coup.

Si les doctrinaires sont pleins d'indulgence et de sympathie pour les races royales et pour les ex-ministres, en revanche ils n'ont pas assez de haines et de rigueurs pour les plébéiens qui leur barrent le passage et leur demandent compte de la révolution de 1830. — Doullens, Clairvaux et St-Michel sont des séjours trop doux, et les gémissements du cachot arrivent trop directement à la presse qui les recueille, en prend acte pour dénoncer et flétrir ses persécuteurs. Pendant nos plus rudes crises révolutionnaires et sous le despotisme impérial, il est arrivé qu'on déportait ; mais au moins laissait-on la liberté dans l'exil. Les doctrinaires ont inventé et vont réaliser, les chambres aidant, quelque chose de plus parfait : ils ont trouvé le moyen de cumuler la déportation et la détention, la captivité et l'exil. Autant vaudrait la mort. — Mais ils se vantent de leur mansuétude et répètent que, depuis 1830, ils ne l'ont pas appliquée pour les crimes politiques. — Eh bien ! à la mort d'un instant, ils vont substituer la mort lente et les tortures de tous les jours. Honneur aux doctrinaires ! Dans une île, à l'autre extrémité du monde, sous un climat meurtrier, il n'y aura plus les secours de la famille et les consolations de l'amitié pour tempérer des

rigueurs de la prison ; les geôliers pourront exercer leur cruelle mission sans contrôle.

Et c'est au moment même où on persécute sans mesure et sans merci, c'est au moment où le système impitoyable aspire à l'idéal de son développement, qu'on s'étonne que la société soit troublée dans le calme de sa surface, qu'il y ait des haines qui fermentent. Les doctrinaires ne comprennent pas pour leur malheur et pour le nôtre tout ce qu'ils peuvent conjurer de tempêtes.

Après M. Rosamel, qui a choqué au suprême degré le bon goût et les convenances par ses formes bucoliques et le dérisoire éloge qu'il a fait du climat et des sites de l'île Bourbon, M. Persil a aussi apporté sa part contributive d'intimidation. Celui-là du moins sait, par l'acerbité de ses formes, soutenir convenablement son rôle d'impitoyable. — Les doctrinaires n'ont pas assez de leurs nombreux agents et de leurs honteuses manœuvres de police : de par leur nouvelle loi, tous les citoyens vont être de droit constitués dénonciateurs. — Le crime de non-révélation sera rétabli !

Le gouvernement, après avoir rappelé, par l'organe de M. Molé, quel était autrefois le principe des apanages constitués par la volonté seule du souverain, croit devoir aujourd'hui s'adresser aux chambres pour leur demander d'assurer au duc de Nemours une dotation apanagère digne de la France. Les domaines de Rambouillet et de Châteauneuf, dont les revenus, francs des dépenses d'entretien et autres, sont évalués à 500,000 fr., feraient les frais de cette dotation ; et comme le duc de Nemours est sans doute pressé de toucher ces revenus, la jouissance daterait du 1<sup>er</sup> janvier 1837.

Le gouvernement a fait, en outre, présenter un projet de loi qui a pour but de faire accepter par les chambres la traite d'un million tirée sur le château des Tuileries par le roi des Belges, en paiement de la dot de sa femme. Il va sans dire qu'il est de la dignité de la France d'y faire honneur : c'est ce que, de tout temps, on a eu soin de répéter à notre bon pays, lorsqu'on lui a demandé de grosses sommes pour fournir aux prodigalités de la cour et des princes. Il nous importe peu de savoir si cette demande faite aux chambres est constitutionnelle ou non ; pour nous, la vraie question est celle de savoir comment l'opinion publique jugera ces prétentions et ces appétits, qui grandissent chaque jour, à mesure que nous nous éloignons de la révolution de juillet ; la nation n'a pas oublié combien ils étaient modestes, combien ils se faisaient petits à cette époque ; c'était avec répugnance que l'on quittait le Palais-Royal pour aller habiter le château des Tuileries. Que ceux qui vantaient alors ces goûts simples et modérés, se flattant que l'ordre et l'économie régneraient partout, que ceux-là s'apprentent à payer aujourd'hui.

Le moment nous paraît on ne peut mieux choisi pour produire sur l'opinion l'effet que nous prévoyons. On pousse la confiance jusqu'à demander ces lois de luxe pour la cour, en même temps que l'on porte atteinte à l'institution nationale du jury, et que l'on réhabilite une loi immorale qui prescrit la délation dans le pays classique de l'honneur et de la loyauté. Que peuvent souhaiter de mieux les opinions qu'on a voulu frapper par les lois de septembre ?

(National.)

Un journal contient les détails suivants sur le commerce des soies à Florence pendant 1836 :

L'année 1836 qui vient de s'écouler a été une des plus florissantes pour le commerce de la soierie en Toscane. Les fabricants de Florence ont reçu des commissions très-nombreuses, et leurs ateliers ont travaillé sans aucune interruption. Dans le courant de cette même année, les prix de nos soies à la calabraise se sont graduellement élevés de 21 livres à 26 et 27, et nos lustrines ont monté de 40 à 48 livres : celles des manufactures les plus accréditées ont été cotées de 40 à 50. Les lustrines fabriquées avec les plus beaux organzans à la croix ont été payées deux livres de plus par livre.

La prospérité de cette industrie à laquelle se rattachent tant d'intérêts a imprimé un mouvement très-favorable à l'activité de nos fabricants. Le nombre des métiers s'est augmenté, et quoiqu'on n'ait pas encore atteint tous les progrès désirables, on a cependant obtenu beaucoup d'améliorations ; il faut même espérer qu'on acquerra la même perfection dans la fabrication que dans la culture. Les filatures à la croix se multiplient ; il est probable que sous peu on aura tout-à-fait abandonné l'ancienne et défectueuse méthode. On arrivera à ce résultat d'autant plus vite que les fabricants sauront préférer pour leurs tissus les soies d'un titre régulier, ce qui ne peut manquer d'avoir lieu par suite de la concurrence que nous font sur le marché de New-York les lustrines de Lyon et celles de la Suisse qui sont travaillées avec des soies fines et des titres réguliers. Afin de ne pas accoutumer les consommateurs à choisir celles-ci, il faudra bien que nos fabricants se déterminent à faire fabriquer les leurs de la même manière.

Sur les places de Lyon, Londres et Milan, comme sur d'autres places secondaires, les soies ont souffert un très-fort rabais sur les prix des mois d'août et de septembre dernier. Quoiqu'à Lyon elles aient eu dernièrement une légère hausse, cependant elles coûtent encore 15 fr. par kil. de moins qu'à la fin d'août, c'est-à-dire, 6 livres de poids et monnaie de Toscane. On ne doit pas attribuer cette diminution de prix à la trop grande abondance de marchandises, mais à deux autres causes : 1<sup>o</sup> à l'exagération des prix qui nécessairement fait diminuer la consommation ; 2<sup>o</sup> à la crise financière de New-York, où l'argent coûte

2 p. cent par mois, et qui a fait cesser toutes les commissions et a arrêté les métiers.

En considérant les faits que nous venons d'exposer, il est à présumer que nos fabricants, après avoir fourni les commandes qu'ils ont reçues depuis long-temps, ne pourront en obtenir d'autres sans une diminution de prix en proportion avec celui des autres places. Il convient donc de se préparer par un rabais progressif à pouvoir soutenir la concurrence étrangère.

Il paraît que depuis la levée du siège de Bilbao les Anglais sont médiocrement satisfaits de leur coopération à l'expédition du prétendant. Nous traduisons du *Galician's Messenger* la lettre suivante de M. Stephens, l'un des officiers anglais qui viennent de quitter le service de don Carlos, et de rentrer en France :

Durango. — Mon cher Mitchell, grâce à Dieu, je suis vivant, et je vous écris pour vous apprendre que nous sommes tous en sûreté, Ranelag, Butts, Son, Humphrey-Bell et moi ; nous avons reçu la plus infernale frottée ! Ce qu'est devenue l'armée, Dieu le sait ; c'était une débâcle complète. Je ne sais rien depuis samedi soir qu'Espartero s'est emparé du pont rompu de Luchana qui n'était pas défendu par des forces suffisantes. Ranelag et Bell se sont battus comme des enrégés et ont chargé à la tête de trente hommes pour reprendre les postes avancés ; mais un capitaine du 6<sup>e</sup> régiment de Biscaye, qui, j'espère, sera publiquement dégradé, a lâchement allégué qu'il était de la réserve et a fait retirer son monde, si bien que nos amis se sont trouvés en face d'Espartero avec cinq soldats biscayens !... Que voulez-vous ? les trincadours balayaient tout et nettoyaient les chaussées avec leurs grappes de raisin. La colonne a gagné la montagne et marché vers Banderas où elle est arrivée avant le jour. Sur toute la ligne le cri général était : *Ils viennent !* Je n'en voulais pas savoir davantage, j'enfourchai ma mule et glouai ventre à terre le long du chemin royal de Monguía ; l'infanterie a pataugé dans la neige jusqu'à Galdacano, ainsi que le prince et sa suite qui filaient avec l'artillerie... Tout se sauva jusqu'à Guernica. Ranelag et Butts, moins leurs bagages, gagnèrent la même place à pied, le pauvre Ranelag magnifiquement équipé à la Louis XIV. Tous ses bagages où se trouvait un magnifique nécessaire renfermant les plus esquises parfumeries de *Delcroix*, et deux toupets artistement fabriqués par *Trueff* tombèrent entre les mains des chrétiens. Pour moi, je me promène à cheval, sans un sou dans ma poche, cherchant à découvrir la signora *Calle* qui, au lieu de deux cents dollars qu'elle devait me compter, m'en a donné une douzaine et m'a promis d'être bientôt à Bayonne où elle me payerait le reste : compte là-dessus. — Entre nous, la farce est jouée, et je me retire. Ainsi, vous pouvez vous attendre à me voir bientôt à Bayonne, si rien ne m'arrête d'ici là. A vrai dire, je suis tout brisé ; je vous prie de m'écrire si j'ai quelque chance de trouver de ce côté des Pyrénées mon surtout, mon ombrelle et mes deux bouteilles d'eau-de-vie d'Ecosse ; leur privation me fait maudire le mauvais schick d'ici. Aussi, je fais le diable à quatre pour arriver à Irun avec mes bagages ; de là, je gagnerais plus facilement St-Jean-de-Luz, avec ou sans ma mule qu'il me faudra vendre ; car je suis absolument à sec. Aussitôt que j'aurai reçu votre lettre, je partirai et je serai heureux de me retrouver encore une fois, la peau tout entière, à l'hôtel de St-Etienne ; car franchement j'ai assez de cette mauvaise besogne à se faire casser le cou.

Votre plus sincère ami,  
STEPHENS.

Nous publions l'affiche détaillée du bal par souscription qui doit avoir lieu jeudi 2 février, dans la salle du Grand-Théâtre. Nous avons déjà dit que le quart de la recette était destiné aux ouvriers sans travail. Nous faisons des vœux pour que cette réunion soit brillante ; chacun voudra s'associer à l'heureuse idée qu'a eue M. Provence de faire trouver aux malheureux un soulagement dans le plaisir des riches.

**BAL PAR SOUSCRIPTION,  
PARÉ, TRAVESTI ET MASQUÉ.**

M. Provence, directeur des théâtres, a l'honneur d'informer MM. les Lyonnais que, toujours heureux de déférer aux bons avis qui lui sont donnés, il affecte aux ouvriers sans travail, le quart brut de la recette du bal par souscription précédemment annoncé, et le fixe irrévocablement au jeudi 2 février prochain. Le produit indiqué plus haut sera versé entre les mains de M. le maire.

**Conditions de la souscription :**

Pour un cavalier et une dame, 20 fr. — Un cavalier seul, 12 fr. — Une dame seule, 8 fr.  
Une loterie ou tombola de 12 lots sera tirée au milieu du bal, et des affiches subséquentes feront connaître en détail l'ordre et le programme de la fête.  
On souscrit dès à présent : Au Grand-Théâtre, le soir, au contrôle de l'entrée ; le matin, au bureau de la location des loges. — Au café Grand, place des Terreaux. — Au café de la Jeune-France, port Saint-Clair. — Au café de la Perle, quai de Retz. Au café du Gymnase, place Confort. — Au café Girard, place Bellecour près les Tilleuls.

AVIS. — Les personnes qui désireraient louer des loges pour ce bal sont priées de vouloir bien les faire retenir d'avance au bureau de la location.

**Faits Divers.**

L'interrogatoire des accusés dans l'affaire de la rue St-Sebastien a continué à la cour d'assises.

Commerien de nouveau n'a été révéilé, nous croyons inutile de répéter le compte-rendu de cette partie des débats, que nous avons rapporté fidèlement avant que l'affaire fût renvoyée à la présente session.

— Il est question de nommer M. le maréchal Soult généralissime des armées françaises ou grand-connétable de France. M. Pasquier doit être grand-chancelier.

(Constitutionnel.)

— Il est de nouveau question de négociations avec le maréchal Soult et avec M. de Montalivet. Mais des difficultés infinies se présentent, et la plus grave est que ni l'un ni l'autre de ces deux anciens ministres ne veulent avoir pour collègue M. Guizot. Depuis que cette double répugnance est bien avérée, les doctrinaires qui poussaient de toutes leurs forces à la démission de M. Gasparin, dans l'espoir de faire place pour M. Guizot au département de l'intérieur, sont plus pressés que personne à persuader à M. Gasparin qu'il est ministre par excellence, et qu'il doit demeurer à son poste.

**MOCLINS.** — Un individu de la commune de Bourbon-l'Archambault (Allier) vient de se suicider en employant un moyen bien extraordinaire. Il est entré dans son four, et après avoir réuni autour de lui une certaine quantité de bois, il y a mis le feu. Lorsque le corps de ce malheureux a été retiré du four, il était presque carbonisé.

On dit que cet individu avait déjà donné quelques signes d'aliénation mentale.

— Le *Moniteur* annonçait dernièrement qu'une adresse du conseil municipal de St-Omer avait été présentée au roi à l'occasion de l'attentat Meunier. Le *Progrès du Pas-de-Calais* déclare qu'il n'y a pas eu d'adresse présentée au roi, attendu que le conseil municipal de St-Omer ne s'est pas même assemblé.

— La *Gazette du Berry* vient d'être condamnée par la cour d'assises de Bourges à trois mois de prison et 2,000 f. d'amende, pour un article contrevenant aux lois de septembre.

— Mme Dorval vient de donner à Toulouse une représentation au bénéfice des pauvres.

— Onze officiers, sur le rapport de M. le lieutenant-général Nègre, viennent d'être renvoyés du 4<sup>e</sup> d'artillerie en garnison à Douai, le même régiment qui avait proclamé Louis Bonaparte à Strasbourg.

— M. le maréchal-de-camp Lalande a quitté le commandement du département du Bas-Rhin pour aller prendre celui du département d'Indre-et-Loire. Il sera remplacé à Strasbourg par M. le maréchal-de-camp Mangin.

— Le ministre de la guerre, informé sans doute que, dans la plupart des villes de garnison, les officiers de toute arme et les membres du corps de l'intendance, se laissent souvent aller à une dérogation patente des réglemens militaires en se présentant dans les lieux publics non revêtus de l'uniforme qui leur est propre, vient, sous la date du 11 janvier dernier, d'adresser aux lieutenants-généraux commandant les divisions territoriales une circulaire qui a pour but de rappeler MM. les officiers au sentiment de leur devoir. Le ministre ne fait aucune exception, et ordonne à MM. les lieutenants-généraux et maréchaux-de-camp de donner eux-mêmes l'exemple à leurs subordonnés.

— Des troubles graves ont eu lieu, au commencement du mois, dans une petite ville du district de Budweis en Autriche. Les autorités et la force militaire ont dû se retirer devant les insurgés, et ce n'est qu'après l'arrivée de renforts considérables de troupes, qui avaient leurs fusils chargés, que l'agitation a été comprimée.

Le journal allemand, auquel nous empruntons cette nouvelle, attribue ces scènes de désordre à l'hostilité qui existait entre les bourgeois et l'autorité municipale. Plusieurs des agitateurs ont été arrêtés, et la justice informe activement contre eux.

— Il existe depuis quelques semaines à Paris et dans plusieurs départemens plus de maladies, et des maladies autres que celles qu'on observe habituellement pendant l'hiver. A Paris, les affections des voies respiratoires sont en très-grand nombre, et elles existent sous diverses formes. Outre la grippe qui sévit sur beaucoup de monde, les esquinancies, les rhumes, les fluxions de poitrine ont rarement été plus fréquents.

On a observé aussi depuis une huitaine de jours, à Paris, un grand nombre de scarlatines. Cette maladie paraît même régner épidémiquement dans certains quartiers. On cite plusieurs pensionnats où les trois quarts des élèves en ont été atteints. La nature de l'affection n'est, du reste, pas grave.

— La nouvelle de l'apparition de la peste à Tripoli est confirmée en ces termes par l'*Eclair* de Toulon du 22 : « Le brick de l'Etat la *Malouine*, commandé par M. A. Penand, lieutenant de vaisseau, est arrivé aujourd'hui en rade du lazaret, venant de Tripoli de Barbarie. Ce bâtiment a alternativement touché à Mesurata et Tripoli, à Sfax, à Gesta, à Malte, et enfin a quitté Tripoli le 10 janvier, dans un moment où il y régnait la peste et le choléra, qui faisaient de très-grands ravages. »

— On annonce que le choléra exerce ses ravages à Varsovie parmi les plus hautes classes de la société, et l'on assure que déjà deux fonctionnaires éminents ont succombé dans cette épidémie. (*Gazette du Hanovre.*)

— La grippe est la maladie diplomatique : on cite comme atteint par sa maligne influence M. de Konneritz, ministre de Saxe; M. de Kielmansegg, chargé d'affaires du Hanovre; M. de Löwenhielm, ministre de Suède; M. de Medem; M. de Pahlen est aussi indisposé.

Ce n'est pas à Paris et à Londres seulement que règne la grippe en ce moment; cette maladie a éclaté avec une grande violence dans tous les quartiers de Berlin. On ne peut douter, dit le correspondant d'un journal allemand, que la maladie soit contagieuse, puisque très-souvent elle gagne tous les habitants d'une maison, et que dans les casernes, les soldats tombent malades à la fois. Plus d'un tiers de la garnison, dit le même correspondant sous la date du 18, est attaqué de la maladie, et l'on évalue de 70 à 80,000 le chiffre des malades.

— La *Gazette officielle de Munich* du 21 publie une ordonnance par laquelle le roi de Bavière convoque les états du royaume pour le 2 février prochain. Le roi dit dans ce document que si les chambres n'ont pas été convoquées plus tôt, c'est à cause de l'épidémie qui ravageait la capitale; mais aujourd'hui, ajoute-t-il, que le choléra a cessé à Munich et dans ses environs, il s'empresse de réunir autour de lui les députés du pays.

La commission des médecins a déclaré que depuis le 13 la maladie avait perdu son caractère épidémique. Les rapports de ce jour prouvent que depuis trois jours il n'y a plus eu de cas de choléra dans la capitale, et que depuis deux jours il n'y en a plus eu dans le district de Munich. Néanmoins, malgré la cessation de l'épidémie, l'autorité continue à maintenir les dispositions qui avaient été prises contre la maladie.

**BALE, 24 janvier.** — Ce matin, à 2 heures et à 3 heures, on a ressenti deux secousses assez violentes de tremblement de terre.

**NEUCHÂTEL, 24 janvier.** — La nuit dernière, on a ressenti ici trois secousses de tremblement de terre : la première à deux heures et quelques minutes; la seconde, un instant après, si forte qu'elle a bercé des personnes dans leur lit et fait craquer des maisons au faubourg; la troisième, à deux heures et demie.

— Le prince de Capoue, frère du roi de Naples et mari de l'aventureuse miss Pénélope Smith, après ses excursions diverses, avait fini par se fixer à Malte. Il paraît que l'abandon et le dénuement dans lequel ce prince est laissé par la cour sicilienne l'auraient forcé à recourir, pour vivre, à des emprunts. Cette circonstance aurait donné lieu à des réclamations du cabinet britannique auprès du gouvernement napolitain, qui aurait répondu qu'il était prêt à payer les dettes contractées par le prince Charles à Malte, pourvu que le gouvernement britannique l'expulsât de cette ville.

— On écrit dans une lettre de Francfort, datée du 17 : « Notre police, si remplie de zèle, si dévouée, est aux abois; elle ne sait comment se disculper auprès des hauts diplomates de la sérénissime diète, qui l'accusent de négligence et d'incapacité. Elle a, dit-on, par sa faute, laissé échapper six jeunes étudiants au moment même où l'on devait les prendre à la prison dite des constables, et les incarcérer pour leur vie durant dans un *rasphaus* (maison de correction), où les travaux forcés les attendaient. Tous les mouvements que la police se donne n'aboutissent ni à la justifier, ni à se ressaisir des évadés, qui ont disparu sans laisser de trace. On dit bien, que dès le 11 au matin (ils s'étaient évadés dans la nuit, mais, comme les morts du poète Bürger, les condamnés vont vite) on a vu passer à Neustadt, dans la Bavière rhénane, deux voitures légères, bien attelées, allant grand train, et dans lesquelles se trouvaient des jeunes gens en costume de chasseurs, armés de fusils et avec des carnassières bien remplies.

» A leurs figures pâles et amaigries, quelques passants ont jugé que c'étaient des échappés de prison, mais personne n'a été tenté de les arrêter.

» En attendant, les visites domiciliaires continuent dans notre ville libre.

» La maison d'un banquier, qui, à la demande des parents, avait fourni des fonds pour l'entretien de ces jeunes gens, a été minutieusement fouillée, ainsi que plusieurs autres, mais sans résultat. L'employé chargé de la surveillance des prisons a été destitué et mis aux arrêts; les officiers de garde au poste des constables ont de même été arrêtés, mais il a fallu les relâcher, car il a été prouvé qu'ils n'avaient rien su ni pu savoir de l'évasion que le lendemain; l'officier qui commande le corps de la gendarmerie est aussi mis en jugement, etc. Maintenant il est question de transférer les autres étudiants arrêtés à Francfort dans les prisons de Mayence, les soldats autrichiens ou prussiens, en garnison dans cette ville, s'entendant mieux, est-il dit, que les nôtres, à la garde des prisonniers d'état. »

— On lit dans un journal de théâtre : « Au moment où la réforme de notre système pénitentiaire occupe toutes les méditations de la presse, toute la sollicitude des magistrats, nous apprenons avec peine qu'un drame intitulé : *La Libérée*, ou *Cinq ans de surveillance*, attribué à M. Léon Hallevy, a éveillé les susceptibilités de la censure, et se voit menacé d'interdiction, à la veille d'être représenté sur le théâtre de la Gaité. D'après ce qu'on nous rapporte, l'auteur a fait le procès à la société plutôt qu'au pouvoir; il a combattu ce préjugé funeste, aussi cruel que la loi, qui, après la peine subie, perpétue la flétrissure, et rejette forcément dans le vol le criminel repentant.

» Certes, c'est là un sujet bien digne de la scène; et le tableau, nous dit-on, est rendu plus frappant encore par la création d'un personnage féminin, personnification vivante de la contagion morale des prisons où sont confondus souvent tous les degrés de vices et de crimes.

» Le théâtre espère qu'un examen attentif aura pour résultat de faire rendre pleine justice aux intentions de l'auteur et à la moralité de son œuvre. Les antécédents du jeune écrivain, connu par des productions consciencieuses et ses succès sur nos premières scènes, seront aussi de quelque poids dans la balance; et nous comptons que la *Libérée* fera prochainement son apparition sur la scène populaire à laquelle l'auteur l'a destinée. »

## Chambre des Pairs.

Texte et motifs des projets de lois présentés par M. Persil dans la séance du 25 janvier.

M. le garde-des-sceaux prend la parole en ces termes :

Messieurs, lorsqu'en 1832 le législateur a révisé le code pénal de 1810 et abrogé les articles qui prononçaient des peines contre la non-révélation de crimes de nature à compromettre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, en même temps il a laissé subsister l'art. 30 du code d'instruction criminelle, qui fait un devoir à toute personne témoin d'un attentat, soit contre la sû-

reté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu d'en donner avis à l'autorité.

De nombreuses réclamations s'étaient sans doute élevées contre les lois relatives à la non-intervention, mais, en les abrogeant au lieu de se borner à les modifier, on avait dépassé le but que l'on se proposait d'atteindre; et c'était avec plus de nécessité que de prudence que l'on avait réduit la non-révélation des crimes d'état à ne demeurer désormais qu'un devoir de conscience, dont aucune sanction pénale ne réprimerait l'infraction.

Le gouvernement vient aujourd'hui vous proposer, non de rétablir en son entier le système du code de 1810, mais de rétablir à la législation pénale celle de ces dispositions qui paraissent avoir été trop légèrement abandonnées en 1832.

La non-révélation se rattache à deux ordres d'idées fort différens.

Dans la plupart des cas, la non-révélation n'est qu'une forme de la complicité. Beaucoup d'hommes assez malveillants pour concevoir et favoriser des crimes d'Etat, mais assez habiles pour leur égoïsme pour se tenir toujours à couvert, poussent la modération au désordre et au complot des insensés dont ils attendent le crime pour tirer, s'il y a lieu, profit des événements qui peuvent amener; ils savent provoquer et recevoir les confidences des entreprises qu'ils fomentent, mais ils savent apporter leur participation assez de calcul et de réserve pour ne se compromettre par aucun acte extérieur. C'est sur le concours de ces hommes que comptent les insensés qui se précipitent dans le hasar des complots : leur impunité est une offense à la morale publique.

La probité vraie et sévère sait ne jamais hésiter sur l'accomplissement du devoir qui commande de révéler les crimes, particulièrement les crimes d'Etat. Parfois néanmoins les scrupules qui arrêtent les révélations peuvent paraître excusable la mollesse de nos mœurs; la loi même, après la réforme de 1832, condamne cette mollesse, puisqu'elle persiste à faire de la révélation des crimes un devoir pour les citoyens; mais, abolissant toute sanction de ce devoir elle laisse la société complètement désarmée, et les dangers de cette lacune apparaissent surtout lorsqu'il s'agit de crimes qui attaquent, dans la personne du monarque, la sûreté de l'Etat. Dans ce cas, l'immoralité de la non-révélation est profonde, et le péril social immense.

Le législateur a pu, en 1832, placer l'attentat contre la vie du roi au nombre de ces hypothèses rares et extrêmes, contre lesquelles un système complet de dispositions spéciales semble superflu. L'émeute grondait alors; mais le découragement des partis n'avait pas exagéré leur perversité jusqu'à l'emploi de leurs dernières ressources. Les courtisans du peuple donnaient à la révolte les apparences de la guerre, et enchaînés encore par le souvenir de l'héroïque générosité dont la révolution de juillet avait donné de si éclatants exemples, ils n'osaient pas compter sur le fanatisme pour chercher leur succès dans l'assassinat, si odieux au caractère national.

De déplorables expériences ont enseigné à la France que le sassinat même trouve dans le sein des partis poussés à bout d'instruments et des apologistes.

Qui oserait dire que les détestables entreprises de Fieschi d'Alibaud n'auraient pas été prévenues, si la crainte des just rigueurs de la loi avait forcé à la révélation les confidents ou criminels?

Cette seule réflexion doit suffire pour démontrer la nécessité d'armer la société d'une précaution qui peut détourner à l'avance le plus grand des crimes, et qui, en jetant l'inquiétude dans le prit des criminels, suffirait quelquefois à elle seule pour désarmer leurs bras.

Ces confidences des projets d'assassinat ne se font pas aux bons citoyens. Ce n'est pas la crainte des dangers de la patrie c'est la crainte des peines qui seule fera parler ceux qui ont été jugés dignes de recevoir le dépôt de ces odieux secrets.

Réduite à ce cas, la peine contre la non-révélation ne risque jamais d'atteindre des citoyens honorables.

Nous vous proposons en conséquence de rétablir les art. 1 et 106 du code pénal de 1810 et de punir la non-révélation, non seulement lorsqu'il s'agit de complots formés ou de crimes projetés contre la vie ou la personne du roi. Le projet rétablit également l'art. 7, qui exempte de peine, sauf le maintien facultatif de la surveillance, les époux, ascendants ou descendants, frères ou sœurs et alliés aux mêmes degrés.

Ministre du roi et chargé du dépôt de la tranquillité publique nous avons que trop appris à reconnaître qu'aucune des précautions qui peuvent conserver des jours chers à la France ne saurait être négligée. Ce sentiment est celui du pays tout entier; nous savons que c'est le vôtre.

Voici le projet de loi que nous sommes chargés de vous présenter :

**Art. unique.** Les articles 103, 106 et 107 du code pénal, abrogés par la loi du 28 avril 1832, seront rétablis dans ce code révisé de la manière suivante :

« **ART. 103.** Toutes personnes qui, ayant eu connaissance de complots formés ou de crimes projetés contre la vie ou contre la personne du roi, n'auront pas fait la déclaration de ces complots ou crimes, et n'auront pas révélé au gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, les circonstances qui en seront venues à leur connaissance, le tout dans les vingt quatre heures, seront punies, par le seul fait de non-révélation de la réclusion.

» **ART. 106.** Celui qui, ayant connaissance desdits crimes ou complots, ne les aura pas révélés, ne sera pas admis à excuser le fondement qu'il ne les avait pas approuvés, ou même qu'il les aurait opposés et aurait cherché à dissuader leurs auteurs.

» **ART. 107.** Néanmoins, si l'auteur du crime ou complot est époux, ascendant ou descendant, frère ou sœur ou allié aux mêmes degrés de la personne prévenue de non-révélation, celle-ci ne sera point sujette à la peine portée par l'art. 103; mais elle pourra être mise par l'arrêt sous la surveillance spéciale de haute police pendant un temps qui n'excédera pas dix ans. »

M. le garde-des-sceaux lit ensuite un autre exposé des motifs d'un projet de loi sur la compétence de la cour des pairs. Voici le texte de ce projet :

« **ART. 1<sup>er</sup>.** La chambre des pairs connaît, en exécution de l'art. 28 de la charte constitutionnelle, de l'attentat contre la personne du roi, de la reine, de l'héritier présomptif de la couronne et du régent du royaume, ainsi que de l'attentat contre les membres de la famille royale.

» **ART. 2.** La chambre des pairs connaît également, en exécution du même article, des crimes contre la sûreté de l'Etat, prévus et définis par les art. 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 202, 204, 205, 206 et 208 du code pénal, toutes les fois que ces crimes ont été commis par

des membres de la famille royale, des pairs de France, des maréchaux et amiraux de France, des ministres secrétaires-d'état, des archevêques et évêques, des ambassadeurs ou ministres plénipotentiaires près les puissances étrangères,

des commandants en chef des forces de terre et de mer, des commandants des divisions militaires, des gouverneurs ou commandants en chef des colonies. Les crimes spécifiés au présent article, commis par les personnes ci-dessus désignées, sont qualifiés crimes de haute trahison.

ART. 3. En exécution dudit article de la charte constitutionnelle, la chambre des pairs connaît encore, quelle que soit la qualité des prévenus, des attentats contre la sûreté de l'Etat, la qualité des lois, lorsque la connaissance lui en est déférée par une ordonnance royale et qu'elle aura jugé qu'à raison de sa nature et de leur gravité, ces attentats sont de sa compétence.

M. Persil fait suivre cette présentation de quelques considérations sur un autre projet relatif à l'organisation de la cour des pairs qu'il annonce devoir présenter ultérieurement à la chambre.

Ce projet, dit-il, qui est tout prêt, diffère du travail de votre commission sur la même matière, sur deux points : la composition de la cour et la composition du parquet qui lui sera adjoint.

D'après le projet de votre commission, la chambre des pairs, lorsqu'elle se trouve réunie en vertu d'une convocation législative, pourrait se constituer d'elle-même en cour de justice ; le projet du gouvernement veut, au contraire, que la chambre des pairs ne puisse se former en cour de justice qu'en vertu d'une ordonnance royale. Ce mode est beaucoup plus constitutionnel, et il met le gouvernement à l'abri du reproche de vouloir faire de la cour des pairs une commission permanente.

La seconde différence qui existe entre le projet du gouvernement et celui de votre commission dérive nécessairement de la première. En effet, si la cour des pairs avait un caractère de permanence, il serait indispensable de lui adjoindre un ministère public spécial et permanent, et c'est dans cette prévision que la commission proposait d'investir le procureur-général près la cour royale de Paris des fonctions de procureur-général près la cour des pairs.

Dans le système du projet du gouvernement, la cour, ne pouvant se constituer qu'en vertu d'une ordonnance royale, il nous a paru convenable que ce fut la même ordonnance qui réglât en même temps l'organisation du parquet et désignât les membres qui le composeraient.

M. le garde-des-sceaux présente en dernier lieu un projet de loi relatif à l'autorité des arrêts de la cour de cassation, après deux renvois successifs devant des cours royales qui diffèrent de jurisprudence avec la cour suprême. Ce projet est ainsi conçu :

ART. 1er. Lorsqu'après la cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt d'un jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties procédant en la même qualité, sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la cour de cassation prononcera, toutes les chambres réunies.

2. Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la cour royale ou le tribunal auquel l'affaire est renvoyée, ne pourra remettre en question le point de droit fixé par la cour de cassation, et sera tenu de s'y conformer.

3. La cour royale statuera en audience ordinaire, à moins que la nature de l'affaire n'exige qu'elle soit jugée en audience solennelle.

4. La loi du 30 juillet 1823 est abrogée. La chambre donne acte des diverses présentations qui viennent de lui être faites, et décide qu'elle se réunira samedi prochain dans ses bureaux pour l'examen préparatoire des projets qui lui ont été soumis dans cette séance, et qu'elle tiendra ensuite une séance publique pour la nomination des commissions auxquelles ils doivent être renvoyés.

Il est trois heures et demie, la séance est levée.

**Chambre des Députés.**

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Fin de la séance du 26 janvier.

**SUITE DE LA DISCUSSION DE LA LOI SUR LES ATTRIBUTIONS MUNICIPALES.**

M. le président lit l'art. 1er, ainsi conçu :

**TITRE PREMIER. — Des réunions, des divisions et formations des communes.**

ART. 1er. La circonscription actuelle des communes est maintenue ; elle ne pourra être modifiée que conformément aux règles suivantes.

M. Falguerolles combat cette disposition comme inutile.

M. Vivien, rapporteur, reconnaît que l'article proposé par la commission n'est pas rigoureusement nécessaire ; cependant il est le complément de la loi elle-même. D'ailleurs, une semblable disposition a été adoptée par la chambre, lors de la première discussion de ce projet de loi.

M. le ministre de l'intérieur déclare que le gouvernement ne s'oppose pas à l'article proposé par la commission, il devra seulement être bien entendu que toutes les communes qui ne se trouvent pas comprises dans les dispositions de la loi, conserveront la circonscription actuelle.

ART. 2. Toutes les fois qu'il s'agira de réunir plusieurs communes en une seule, ou de distraire une section d'une commune soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, le préfet prescrira préalablement, dans les communes intéressées, une enquête tant sur le projet en lui-même que sur ses conditions.

Les conseils municipaux assistés des plus imposés en nombre égal à celui de leurs membres, les conseils d'arrondissement et le conseil-général, donneront leur avis.

M. Félix Réal demande la suppression du paragraphe qui exige l'adjonction des plus imposés.

M. Dufaure appuie l'amendement de M. Félix Réal. L'innovation est dans l'article du gouvernement. Nous demandons, nous, le maintien de ce qui est. L'adjonction des plus imposés ne peut avoir lieu que lorsqu'il s'agit du vote des centimes additionnels, et non dans le cas dont il s'agit. Il arriverait souvent alors que ce ne serait pas les plus imposés qui seraient les plus intéressés. M. Rémusat demande le maintien de l'adjonction des plus imposés.

L'amendement de M. Félix Réal n'est pas adopté. L'article entier, rédaction de la commission, est adopté.

ART. 3. Si le projet concerne une section de commune, il sera créé, pour cette section, une commission syndicale. Un arrêté du préfet déterminera le nombre des membres de la commission.

Ils seront élus par les électeurs municipaux de la section, et si le nombre des électeurs n'est pas double de celui des membres à élire, la commission sera composée des plus forts contribuables de la section.

La commission nommera son président. Elle sera chargée de donner son avis sur le projet.

Après une courte discussion, dans laquelle sont entendus MM. Leyraud, Vivien, Charamaule, Teste et Gay-Lussac, l'article est mis aux voix et adopté.

ART. 4. Il sera statué par une loi, sur toute réunion, distraction ou formation de commune.

MM. de Falguerolles et Magnoncourt combattent cet article de la commission, et engagent la chambre à lui préférer la rédaction du gouvernement, qui porte que la réunion ou la distraction des communes pourra être prononcée par ordonnance royale lorsqu'il s'agira de localités ayant moins de 300 habitants.

M. Vivien, rapporteur de la commission, insiste pour l'adoption de sa rédaction, parce qu'il regarde comme éminemment utile l'examen toujours scrupuleux auquel se livre la chambre dans chaque session, quand il s'agit de fixer les limites des communes, de les séparer ou de les réunir.

M. E. Salverte insiste pour l'adoption du système de la commission, qui lui présente une garantie de plus, par l'autorité que donnera une décision de la chambre aux délimitations communales qui rencontrent souvent de l'opposition de la part des habitants et des communes, qui croient leurs intérêts compromis.

M. Dumon propose un amendement ainsi conçu :

« Les réunions ou distractions de communes qui modifieraient une circonscription de canton ou d'arrondissement ne pourront être ordonnées que par une loi. Il en sera de même si les communes qu'il y a lieu de réunir ou si la section de commune qu'il y a lieu de distraire, soit pour l'adjoindre à l'autre, soit pour l'ériger en commune séparée, ont plus de 300 habitants. »

« Dans tous les autres cas, il sera statué par ordonnances. » Cet amendement est mis aux voix et adopté. Il remplacera l'article 4 du projet.

ART. 5. La section de commune dont la distraction aura été prononcée soit pour la réunir à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée, emportera la propriété :

- 1° Des biens qui lui appartiennent exclusivement ;
- 2° Des édifices et autres immeubles servant à usage public situés sur son territoire.

Les droits, tant actifs que passifs de la section et de la commune dont elle aura été distraite, et les indemnités respectives, s'il y a lieu, seront réglés par la loi qui prononcera la distraction.

M. de Rémusat : L'administration, quand elle statue sur la distraction ou la réunion d'une commune, n'est pas, non plus que la chambre, en état d'en apprécier les avantages ou les inconvénients ; je crois qu'il est préférable de laisser aux tribunaux le soin de prononcer sur ce point.

M. Charamaule : Si vous adoptez le parti de renvoyer aux juridictions diverses les réclamations que les communes pourront avoir à exercer, vous allez rendre toute amélioration impossible ; ainsi, telle section de commune peut sentir la nécessité de se réunir à une autre commune voisine ; mais elle a des droits communaux et de pâturage ; que deviendront ces droits après la jonction ? Elle s'opposera à toute réunion. Supposez que vous n'atteigniez pas ce résultat, ce sont autant de mines à procès que vous allez ouvrir.

M. Teste : Je ne comprends pas que l'on dise que la loi statuera d'avance sur les intérêts de propriétés ? Comment la chambre pourrait-elle statuer sur les indemnités que peuvent réclamer les communes ? On dit qu'en renvoyant devant les tribunaux, les procès seront interminables ; mais considérez qu'il s'agit d'une dissolution d'association ; et quelle voie est plus sûre pour prononcer en connaissance de cause, et régler avec plus de justice les concessions que les parties peuvent se faire ?

M. Vivien insiste pour l'adoption de l'article de la commission dont il est rapporteur.

Après quelques réflexions de plusieurs membres, une foule de voix demandent le renvoi de l'article à la commission.

M. de Rémusat s'oppose à ce renvoi, et M. Janvier appuie son opinion, parce que la discussion éclairera bien mieux la chambre en l'approfondissant pendant qu'elle lui est soumise.

Le renvoi de l'art. 5 à la commission est ordonné après quelques réflexions de M. le président.

M. le président : M. de Tracy demande la parole pour une question étrangère à la discussion.

M. de Tracy : Je viens supplier la chambre de rendre une décision conforme à celle qu'elle a déjà rendue dans une circonstance analogue : un certain nombre de réfugiés polonais, auxquels des ressources personnelles permettent de se passer des secours du gouvernement ont adressé à la chambre une pétition pour réclamer en faveur d'autres réfugiés auxquels il est accordé des secours, contre des mesures rigoureuses dont la mise à exécution est fixée au 1er février. Je prie la chambre d'ordonner que cette pétition soit distraite du rang qu'elle occupe dans le feuilleton et que le rapport ait lieu samedi. (A gauche : Appuyé ! appuyé !)

M. le président : S'il n'y a pas d'opposition, le rapport sera présenté samedi. (Oui ! oui !)

Il n'entre pas dans ma pensée d'attenter en rien au droit de pétition ; mais je demande que la commission veuille bien examiner si elle peut étendre sa condescendance jusqu'à accueillir des pétitions présentées au nom d'individus qui ne réclament pas eux-mêmes. Je ne décide pas la question, j'invite seulement la commission à l'examiner.

La séance est levée.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

Séance du 27 janvier.

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur les attributions municipales.

M. le président : La commission a proposé un changement à l'article 5, il consiste à supprimer le dernier paragraphe, à ajouter, après le paragraphe 3, ces mots : *Sauf indemnité, s'il y a lieu.*

ART. 5. La section de commune dont la distraction aura été prononcée, soit pour la réunir à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée, emportera la propriété : 1° des biens qui lui appartiennent exclusivement ; 2° des édifices et autres immeubles servant à usage public, situés sur son territoire, *sauf indemnité, s'il y a lieu.* Les droits tant actifs que passifs de la section et de la commune dont elle aura été distraite, et les indemnités respectives, s'il y a lieu, seront réglés par la loi qui prononcera la distraction.

M. Liadières : Les édifices servant aux cultes seraient-ils compris dans ceux spécifiés par l'article.

M. Dupin : Il sera tout simple de les employer au même usage, si cela est nécessaire.

M. Persil, ministre de la justice : La commission a fait un changement trop grave pour que le gouvernement et la chambre l'adoptent sans examen ; il faut donc que la nouvelle rédaction soit imprimée et le vote renvoyé à une autre séance.

M. le président : M. Jaubert me fait remarquer que la chambre n'est pas en nombre. (Vifs murmures.) La chambre ajourne la discussion des articles 5, 6 et 7. — Chapitre premier, des attributions des maires. Art. 8 : Comme délégué de l'administration générale, et sous son autorité, le maire est chargé : 1° de la publication et de l'exécution des lois et règlements ; 2° des fonctions

spéciales qui lui sont attribuées par les lois ; 3° de l'exécution des mesures de sûreté générale.

M. Pitou se plaint de ce que l'on restreint l'autorité du maire en le plaçant sous la surveillance des préfets et sous-préfets ; que par là, le gouvernement déconsidère les fonctions pénibles des maires, fonctions qui s'exercent gratuitement.

M. Lombard demande que les deux paragraphes qui se trouvent dans l'article d'abord proposé par le gouvernement, soient maintenus dans l'article de la commission ; les paragraphes sont ainsi conçus : 1° de la police municipale et de la police rurale ; 2° de la voirie municipale. Ces deux paragraphes prendraient place après le premier paragraphe de l'article 8 de la commission.

M. Goupil de Prefeln : A quel titre le maire fera-t-il les règlements de police ? Est-ce comme administrateur municipal ou comme représentant de l'administration centrale ? Quant à moi, je ne comprends pas qu'on puisse faire un règlement de police autrement que comme délégué de l'administration centrale ; car s'il en était autrement, il y aurait un gouvernement dans le gouvernement, le pouvoir central étant seul chargé de la police.

M. Leyraud soutient que la police des communes appartient, d'après la loi de 1791, aux maires comme délégués des communes. Ce que le gouvernement veut, dit l'orateur, est un peu rétrograde, l'Empire lui-même n'a pas voulu ôter le droit de faire des règlements de police à l'autorité municipale.

M. Vivien, rapporteur : Ce que M. Lombard vous demande détruit complètement le pouvoir municipal sans utilité aucune. La commission a pris toutes les précautions pour que l'action du gouvernement soit libre en toute occasion, mais elle a pensé qu'il ne fallait pas détruire une législation qui jamais n'a occasionné de fâcheux résultats. Toutes les fois qu'il s'agit de police générale, le pouvoir supérieur est appelé à autoriser ou à réformer les règlements, mais lorsqu'il s'agit de toute autre police, le maire agit comme délégué de la commune.

M. Dumon (de Lot-et-Garonne) : Ce n'est pas dans la nature, mais dans la portée des attributions qu'il faut en voir l'importance. Lorsqu'il s'agit d'un règlement de police qui n'intéresse que la commune, il est tout simple que le maire agisse comme délégué de la commune, mais lorsqu'il s'agit de mesures d'intérêt général, la salubrité, par exemple, le maire ne peut plus agir que comme délégué du pouvoir central.

L'orateur pense que lorsqu'il s'agira, par exemple, de la surveillance d'un cabaret dans un village, il n'y a pas d'autre pouvoir que l'autorité municipale, parce que le trouble, si l'arrêté du maire en cause, ne s'étend qu'à la commune, mais qu'on ne saurait en dire autant de la surveillance des spectacles dans les villes, car l'ordre public peut être menacé gravement à l'occasion d'un arrêté sur les théâtres.

M. Dumon propose de mettre à la suite du 3e paragraphe de la commission ces mots : *Qui intéressent la police générale.* Avec cette rédaction, il n'y aurait plus de doute entre les droits de l'autorité municipale et ceux du pouvoir central.

M. Leyraud : Sans doute, cela serait utile, si le maire pouvait refuser de prendre un arrêté de police générale ; mais l'article 15 de la loi l'oblige à le faire, ou alors le préfet est autorisé à prendre l'arrêté nécessaire à la sûreté générale.

M. Janvier appuie l'amendement de M. Dumon ; il est convaincu que la chambre votera l'amendement.

M. Gillon propose de modifier ainsi le 3e paragraphe de l'article 8 déjà amendé par M. Dumon : *« De l'exécution des mesures de police locale qui peuvent intéresser la sûreté générale. »*

M. Charamaule : Si vous donnez au maire le pouvoir d'exercer à lui seul la police locale, que deviendra l'administration municipale qui n'est autre chose que la police locale.

M. Chasles : J'accepte l'amendement s'il ne s'agit que des mesures de police générale ; mais je le repousse, s'il tend à ôter au maire la police municipale, du moins à ne lui en laisser le pouvoir que sous la surveillance du préfet.

M. Thil : Je demanderai à l'auteur de l'amendement si son intention est de modifier par son amendement le pouvoir municipal ; s'il me répond que non, en vérité nous perdons un temps précieux, puisque nous sommes tous d'accord.

M. Dumon : Je ne veux ôter rien de ce qui n'intéresse que la localité, mais ce qui intéresse la sûreté générale.

M. Thil : Ainsi, vous laissez la police rurale et celle de la voirie ; votre amendement était inutile.

M. Vivien : La commission a entendu que lorsqu'il s'agirait de la sûreté générale, le maire ne peut pas se refuser à faire exécuter les ordres du pouvoir central. Mais si l'on adoptait l'amendement, tout serait compris dans cet article, même la police rurale et de la voirie. (Oh ! oh !) On confisquerait ainsi tout le pouvoir des maires pour le conférer au pouvoir central qui aurait, dans tous les cas, même dans ceux d'intérêt local, le droit d'autoriser ou de refuser. Admettre une pareille dictature est impossible, car alors il n'y aurait plus d'autorité municipale.

M. de Rémusat : Le gouvernement adopte l'amendement, car il ne prive les maires d'aucun droit. Seulement il provoquera les maires à remplir leurs fonctions avec plus d'activité.

M. le président : Je mets les deux premiers paragraphes aux voix. — Les deux paragraphes sont adoptés.

Le paragraphe 3 est mis aux voix avec l'amendement de M. Dumon sous-amendé par M. Gillon. Quarante membres se lèvent pour, le reste de la chambre contre. L'amendement est rejeté.

Le paragraphe de la commission est adopté. L'art. de la commission est adopté dans son entier.

**Tribunaux.**

Nous avons publié, dans notre numéro du 26 janvier, la plainte portée contre le capitaine Quernel, commandant du *Jupiter*.

Cette affaire a été appelée le 25 janvier devant le conseil de guerre de marine de Toulon. Après la lecture des pièces de la procédure, M. le président a interrogé le prévenu qui a répondu à toutes les questions avec beaucoup d'à-propos et de sang-froid. M. Quernel a déclaré qu'il croyait avoir une mission particulière en parlant de Toulon, et qu'à Oran, il y avait eu malentendu et non désobéissance de sa part.

Après l'interrogatoire des témoins, M. le contre-amiral Gallois, rapporteur, a résumé les faits, reconnaissant le capitaine Quernel coupable de désobéissance envers son supérieur, il a conclu à ce que cet officier fut privé de son commandement. M. Gallois s'est élevé à de hautes considérations sur la discipline et sur les funestes effets de l'anarchie parmi les officiers supérieurs qui les premiers doivent donner l'exemple de l'obéissance.

M. le capitaine de corvette Baudin, défenseur de l'accusé, s'est attaché à prouver, dans un discours éloquent et modéré, que le capitaine Quernel n'avait point désobéi.

M. l'amiral rapporteur a répliqué et persisté dans ses conclusions.

A 4 heures, la salle du conseil est évacuée (il n'y a pas de local pour la chambre des délibérations). A 7 heures, on ouvre

les portes, et M. le vice-amiral Lemarant, président du conseil, prononce un arrêt portant que M. le capitaine Quernel est acquitté à l'unanimité, mais qu'il est censuré aussi à l'unanimité comme n'ayant pas mis dans l'exécution des ordres qu'il avait reçus, toute la célérité qu'on doit attendre du commandant d'un vaisseau.

AVIS.

MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

Librairie.

On souscrit chez A. BARON, libraire, rue Clermont, 5.

1 FRANC LA LIVRAISON DE 64 PAGES, ET UNE GRAVURE,

Les 2,000 premiers Souscripteurs recevront les premières Epreuves et sur papier de Chine.

OEUVRES COMPLÈTES

DE SIR

WALTER SCOTT

Traduction nouvelle

PAR M. LOUIS VIVIEN,

MEMBRE DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS SAVANTES;

Avec toutes les Notes, Préfaces, Introductions et modifications ajoutées par l'auteur à la dernière Edition d'Edimbourg; De nouvelles Notes historiques et littéraires par le traducteur, et une Préface

PAR JULES JANIN.

ORNÉES D'UN BEAU PORTRAIT DE WALTER SCOTT ET D'UNE MAGNIFIQUE COLLECTION DE PLUS DE 100 GRAVURES NOUVELLES, VUES, CARTES, TITRES GRAVÉS, ETC.

D'après les dessins de

MM. RAFFET, A. JOHANNOT, MARKL, JULES DAVID, ETC.

22 à 24 volumes grand in-8°, sur grand cavalier vélin.

5 à 6 fr. le volume gravures comprises.

L'OUVRAGE COMPLET 130 A 140 FR.

On souscrit chez A. BARON, libraire, rue Clermont, 5.

1 FRANC LA LIVRAISON DE 64 PAGES,

ET UNE GRAVURE,

Les 2,000 premiers Souscripteurs recevront les premières Epreuves et sur papier de Chine.

IL PARAIT UNE LIVRAISON PAR SEMAINE.

LES

MILLE ET UNE NUITS

CONTES ARABES.

TRADUITS PAR M. A. GALLAND,

AVEC DES NOTES ET UNE PRÉFACE HISTORIQUES,

PAR JULES JANIN.

MAGNIFIQUE ÉDITION SUR GRAND PAPIER.

IMPRIMÉE SUR CARACTÈRES FONDUS EXPRES, AVEC DES TITRES ORNÉS SUR ACIER, DES LETTRES ORNÉES, CULS-DE-LAMPES, ETC. ETC. ETC.

4 volumes in-8°, sur grand papier cavalier vélin, avec une belle collection de gravures sur acier,

D'après les dessins de

MM. RAFFET, A. JOHANNOT, MARKL, JULES DAVID, ETC.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(1969) Mardi trente-un janvier courant, à dix heures du matin, sur la place du marché de la Croix-Rousse, il sera procédé à la vente par autorité de justice, d'un mobilier consistant en armoire, comptoir, tables, commode, tabourets, poêle, ustensiles de cuisine, et autres, après saisie.

(1968) Le mardi trente-un juillet mil huit cent trente-sept, à dix heures du matin, sur la place de la Préfecture, à Lyon, il sera procédé à la vente d'objets saisis, consistant en causeuse, sofas, lits, chaises, et autres objets mobiliers; le tout au comptant. DÉRIEUX.

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

(1775) A VENDRE. — Plusieurs maisons à Lyon, à des conditions avantageuses pour les acquéreurs, dans de bons quartiers, et dans les communes de Vaise, la Croix-Rousse, et la Guillotière.

S'adresser à Me Rosier, notaire à Lyon, rue Saint-Côme, n° 4.

A PLACER. — Capitaux à dette à jour, par hypothèque, depuis 500 fr. jusqu'à 150,000 fr.

— En viager, 4,000 fr. à 10 p. 0/0 sur deux têtes de 59 et 69 ans.

S'adresser à Me Rosier, notaire à Lyon, rue St-Côme, n° 4.

— On désire acheter en viager, dans les environs de Lyon, une propriété de 40 à 50,000 fr.

S'adresser à Me Rosier, notaire à Lyon, rue St-Côme, n° 4.

(1956) A VENDRE. — Maison à Lyon, rue Grôlée, du revenu de 2,700 fr., net d'impôts. Prix 44,000 fr.

S'adresser à Me Rambaud, notaire à Lyon, rue St-Pierre, n° 10, chargé de la vente de plusieurs autres immeubles dans les mêmes prix.

ANNONCES DIVERSES

(1913) A VENDRE pour cause d'association. — Un fonds de liquoriste en détail, très-bien achalandé, dans l'un des meilleurs faubourgs de Lyon.

S'adresser à M. Lioger, marchand papetier, rue de la Barre, à Lyon.

(1967) A VENDRE. — Belle Harpe neuve, à double mouvement, d'un des premiers facteurs de Londres.

S'adresser au 1<sup>er</sup>, place Louis XVI, aux Brotteaux, maison faisant angle de la place et de la rue Monsieur.

(1966) On désire un jeune homme de 12 à 14 ans, sachant lire et écrire correctement.

S'adresser chez M. Desgabriel, rue de l' Arsenal, n° 1, de quatre à cinq heures.

(1957) On demande un bon ouvrier imprimeur-lithographe, sachant imprimer le dessin et particulièrement l'écriture, et capable de conduire un atelier. Pour plus amples informations.

S'adresser chez M. Moureton, rue Bouteille, n° 15, au 2<sup>e</sup>.

(1785) AVIS.

On trouve toujours à l'enseigne du Clos de Vougeot, place des Terreaux, palais St-Pierre, escalier n° 19, des vins de toutes qualités choisis et à des prix très-modérés; entre autres, des vins du Rhin, clos de Vougeot, Chambertin, Champagne, tisane de Champagne, Bordeaux, etc., et St-Perray mousseux à 90 c. On y tient également des liqueurs fines et surfines de diverses qualités, et un dépôt d'olives en grands et en petits barils.

On envoie à la campagne.

Nota. Bien remarquer l'entrée de l'escalier, n° 19.

ENGELURES.

De tous les remèdes connus jusqu'à ce jour, comme spécifiques des engelures, gerçures ou crevasses, aucun ne peut être comparé à celui découvert par QUET, pharmacien. Les succès nombreux qu'il a déjà obtenus sont un sûr garant de son efficacité.

Se vend à la pharmacie, rue de l'Arbre-Sec, n° 31. (1812)

(1960) AVIS.

Depuis dix ans M. Burlet, rue de la Barre, n° 4, au 3<sup>e</sup>, attaché auparavant au grand Hôtel-Dieu, prépare une substance avantageusement connue sous le nom de Café indigène de santé, approuvé par le conseil de salubrité et par de savants médecins qui en prescrivent journellement l'usage, en remplacement du café ordinaire dont il a le goût et les qualités sans en avoir les inconvénients: il est calmant, adoucissant, fortifie l'estomac, facilite la digestion, convient dans les rhumes, la coqueluche, l'asthme; il purifie le sang et procure le repos que le café ordinaire écarte.

C'est en vain que sous la même qualification on débite une substance pour laquelle on a copié fort imparfaitement une partie des procédés de M. Burlet, lequel possède seul les secrets de la fabrication dont il est l'unique inventeur. Il croit devoir toutefois signaler comme calomnieuse l'assertion de l'un de ces derniers qui l'accuse d'avoir substitué un procédé vague et incertain à celui du contrefacteur lui-même qui n'est que le copiste maladroit de la propriété et même des termes du Prospectus de M. Burlet, chez lequel on a abusé des droits de l'hospitalité pour lui dérober quelques indications fugitives.

L'instruction se délivre gratis à la fabrique, rue de la Barre, n° 4, au 3<sup>e</sup>, et dans les dépôts suivants, les seuls qui soient établis à Lyon,

Chez M<sup>me</sup> veuve Pois, herboriste, place Neuve-des-Carmes, n° 10;

M. Michaud, herboriste, rue Tupin;

M<sup>me</sup> Molozy, herboriste, Grand Côté;

M<sup>me</sup> Pillon, herboriste, rue Henri, n° 3;

Et M<sup>me</sup> Dunègre, herboriste, rue des Fossés, n° 5, à la Croix-Rousse.

MALADIES SECRÈTES,

Récents, anciennes et réputées incurables,

Guéries sans rechute d'un à cinq jours, par une méthode unique aussi sûre que facile, par le docteur Thivaud, de Montpellier. Prix: 10 fr. le flacon avec l'instruction. Un flacon suffit pour la guérison parfaite de l'écoulement le plus ancien et le plus rebelle. — Dépôt chez M. Bertrand, pharmacien, place Bellecour, à Lyon.

— On demande un apprenti en pharmacie. (1667)

MALADIES SECRÈTES,

RÉCENTES ET INVÉTÉRÉES;

DARTRES.

24 mille francs de récompense ont été votés au docteur OLLIVIER, pour l'efficacité de ses agréables BISCUITS DÉPURATIFS seuls approuvés par l'Académie de médecine.

Pharmaciens dépositaires: à Lyon, Vernet, place des Terreaux. — Tarare, Michel. — Villefranche, Voituret.

— Bourg, Martinet. — Mâcon, Mossel. — Roanne, Mercier.

— St-Etienne, Couturier.

L'instruction sur le traitement par les biscuits se délivre gratis.

(1240)

COMPAGNIE

D'ASSURANCES GÉNÉRALES

SUR LA VIE.

Les assurances sur la vie ont pour objet de garantir le capital ou une rente viagère à la mort d'une personne signée, ou de se créer à soi-même des ressources pour l'avenir. Les primes à payer sont calculées en raison de l'âge de l'assuré et de la durée de l'assurance.

Ces assurances conviennent aussi aux prêteurs qui font des avances sur des rentes ou des pensions viagères; le créancier qui n'a d'autre garantie de remboursement que l'existence et l'industrie de son débiteur.

Les assurances sur la vie ont également pour objet de présenter aux épargnes des placements avantageux. Les rentes viagères rentrent dans cette catégorie; le taux est fixé selon l'âge du rentier; il est de 8 fr. 30 c. à 55 ans; de 9 fr. 15 c. à 59 ans; de 10 fr. à 63 ans; de 11 fr. à 67 ans; de 12 fr. à 71 ans; de 13 fr. à 75 ans; de 14 fr. 50 c. à 80 ans.

La compagnie existe depuis 1819; elle publie deux fois par an le compte de ses opérations.

Les bureaux sont à Lyon, chez M. Ed. Reveil, rue Neuve de la Préfecture, n. 1. (901)

(1915) MM. les hôteliers, traiteurs et restaurateurs de la ville de Lyon, viennent de former un bureau de placement, rue Quatre-Chapeaux, n° 11, pour le service de leurs établissements. Les garçons et filles qui voudront y placer, devront se faire présenter par M. Brosse, préposé dont le but est de connaître la capacité, la probité et la moralité des sujets, et de les mettre en garde contre la percherie de certains petits bureaux clandestins.

MALADIES DE POITRINE.

(1069) On recommande l'emploi du Sirop pectoral Mou-de-Veau, inventé par M. Macors, pharmacien, rue St-Jean, n° 30, à Lyon, aux personnes atteintes de rhumes, catarrhes, coqueluche, et dans toutes les irritations de poitrine. Ce Sirop calme promptement la toux, facilite l'expectoration et la respiration. On ne saurait trop le recommander pendant les saisons froides, humides et pluvieuses, et surtout engager le public à se défier de celui qui ne sortirait pas de la pharmacie de M. Macors.

SIROP DÉPURATO-LAXATIF

DE SÉNÉ,

PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT,

POUR LES

MALADIES SECRÈTES,

Préparé par PÉRENIN, pharmacien-chimiste, rue du Palais-Grille ou Puits-Pelu, n° 25, à Lyon.

Les guérisons opérées chaque jour par ce pissant dépuratif sont un garant à la confiance publique.

Un nombre considérable de personnes affectées de maladies vénériennes les plus graves et les plus opiniâtres, telles que BUBONS, ULCÈRES, GONORRÉES, VEGETATIONS, BOUTONS, ÉCOULEMENTS anciens ou récents, IL TRÉCISSEMENTS, FLEURS ou PERTES BLANCHES LES PLUS REBELLES ont été ramenées par son usage à la santé la plus parfaite; il en a été même de celles atteintes de GALES, rentrées ou répercutées, DEMANGAISONS DE LA PEAU, ÉRUPTIONS, AFFECTIONS DARTREUSES, SCORFIQUES et SCROFULEUSES, etc. etc. Ces résultats sont d'autant plus remarquables qu'ils ont été obtenus sans que la plupart d'entr'elles aient employé divers traitements inefficaces.

Ce Sirop, préparé avec tous les soins que son importance exige, est d'un goût très-agréable et d'un emploi facile; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières et n'exige pas un régime trop austère. Entièrement végétal, il remédie aux accidents mercuriels.

Prix: 5 francs le 1/4 de pinte.

On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat par la poste) (299)

GUÉRISON DES CORS

BAUME COPORISTIQUE. — Il attaque la racine des cors aux pieds et fait tomber en quelques jours sans aucune douleur. — Dépôts: à Lyon chez M. Allouge, parfumeur, rue Puits-Gaillot, n° 3, et chez M. Clément, débitant de tabac, rue St-Dominique, n° 15. (1814)

GRAND-THEATRE. — Lundi 30 janvier 1857. — JOSEPH, opéra; AMOURS DE VENUS, ballet. — Six heures.

Bourse de Paris du 27 janvier 1836.

Les affaires ont été aujourd'hui dans une stagnation complète. La rente anglaise est pour quelque chose dans cette baisse; mais le débordement des lois de rigueur dont on nous menace en a été le principal motif.

L'actif est également resté en baisse à 25 5/8. La dépréciation des actions anglaises est pour quelque chose dans cette baisse; mais le débordement des lois de rigueur dont on nous menace en a été le principal motif.

Cinq pour cent . . . . .	109 15	109 15	109 5	109 25
— fin courant . . . . .	109 50	109 50	109 25	109 25
Quatre pour cent . . . . .	101			
Trois pour cent . . . . .	79 75	79 75	79 75	79 75
— fin courant . . . . .	79 90	79 90	79 85	79 90
Rentes de Naples . . . . .	98 70	98 70	98 70	98 70
— fin courant . . . . .	99 10	99 10		99 10
Actions de la Banque . . . . .	2400			
Quatre Canaux . . . . .	230			
Caisse hypothécaire . . . . .	805			
Emprunt d'Haïti . . . . .	575			



ANÉDÉE ROUSSILLAC.

LYON.— IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE POULAILLERIE.